

Circulaire modifiant la circulaire du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la Culture pour l'année 2022-2023

**Le délégué général à la transmission, aux territoires et à la démocratie culturelle
à
Mesdames et Messieurs les Préfets**

Référence	MC/SG/MPDOC/2022-032
Date de signature	<i>22/11/2022</i>
Ministère rédacteur	<i>Ministère de la culture</i>
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Intégration de formations dispensées par les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre ;</i> - <i>Intégration du DSA recherche typographique de l'ENSAD de Nancy ;</i> - <i>Dérogation afin de permettre le maintien de la bourse sur critères sociaux aux élèves des cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires et des classes préparatoires publics aux écoles supérieures d'art dans la poursuite de leurs études dans un établissement de l'enseignement supérieur Culture ;</i> - <i>Confirmation du maintien de la bourse sur critères sociaux pour les étudiants de tous domaines d'études ayant débuté leurs études supérieures en France et poursuivant dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du champ de la culture dans un pays membre du Conseil de l'Europe.</i>
Commande	<i>Consignes d'information et de diffusion</i>
Action(s) à réaliser	
Échéance	<i>Effet immédiat</i>
Contact utile	<i>kevin.breuil@culture.gouv.fr</i>
Nombre de pages et nombre d'annexes/PJ	<i>3 pages</i>

La circulaire du 20 juin 2022 relative aux modalités d'attribution des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, des aides au mérite et des aides à la mobilité internationale du ministère de la culture pour l'année 2022-2023 est modifiée comme suit :

1° Au I. Bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, après « Le maintien de la bourse est soumis à des conditions de progression dans les études et le cursus, d'assiduité aux cours et de

présence aux examens. », il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Les cycles préparatoires à l'enseignement supérieur des conservatoires à rayonnement régional (CRR), départemental (CRD), intercommunal (CRI), communal (CRC) et des établissements d'enseignement artistique en musique, danse et théâtre ainsi que les enseignements préparatoires publics aux écoles d'art, ne délivrent pas de crédits ECTS à l'issue de l'année de la formation. Afin de permettre le maintien de la bourse sur critères sociaux aux étudiants de première année d'une école de l'enseignement supérieur culture en provenance directe d'une classe préparatoire agréée, la condition de progression dans les études et le cursus pour l'obtention d'une bourse sur critères sociaux n'est pas exigée pour les étudiants issus d'une des formations prévues au 3.3 et au 4.7 de l'annexe 1 et intégrant directement une des formations prévues à l'annexe 1 I- à l'exception de celles figurant au 3.3 ou au 4.7. »

2° Au 3.1 de l'annexe 1, après : « Le diplôme national d'art (DNA) », il est ajouté un paragraphe ainsi rédigé : « Diplôme de spécialisation et d'approfondissement (DSA) :

- Recherche typographique : Ecole nationale supérieure d'art et de design de Nancy. »

3° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « Pour les bacheliers et bachelères et dans les conservatoires suivants (par ordre alphabétique des villes) : », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **CRR d'Agen dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays basque et les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes**

- Musiques dans les disciplines : hautbois, saxophone, jazz, musiques actuelles. »

4° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **CRR d'Amiens** [...] Art de la marionnette. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **CRR d'Angers**

- Théâtre. »

5° Au 4.7 de l'annexe 1, après l'alinéa : « **CRR d'Aubervilliers - La Courneuve** [...] Et théâtre, avec les CRD de Bobigny et Pantin dans le cadre du dispositif « égalité des chances » en partenariat avec la Maison de la Culture MC93, scène nationale de Bobigny. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **CRR de Bayonne Pays basque, dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec les CRD des Landes, de Pau Béarn Pyrénées, d'Agen et de Tarbes-Lourdes**

- Musique dans les disciplines violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, basson, saxophone, cor, trompette, trombone, tuba, piano, harpe, accordéon, guitare, percussions, musiques traditionnelles ;
- Danse en danse classique et danse contemporaine. »

6° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **EDIM de Cachan** [...] Musique, dans le domaine des musiques actuelles. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **CRD de Caen**

- Théâtre. »

7° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **CRI de Gentilly**, théâtre dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **CRD de Gennevilliers**

- Musique dans les disciplines : flûte traversière, hautbois, clarinette, saxophone, trompette, cor, trombone, tuba, violon, alto, violoncelle, contrebasse, guitare, mandoline, piano, bandonéon, chant lyrique. »

8° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **Conservatoire de Petit et Grand-Couronne** [...] Musiques actuelles et jazz. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **Le réseau Grand-Est, regroupant les conservatoires de Colmar, Epinal, Mulhouse, Nancy et Strasbourg.** »

9° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **CRI du Kremlin-Bicêtre** [...] Théâtre, dans le cadre du réseau des cinq conservatoires du Kremlin-Bicêtre, de Cachan, de Fresnes, de Gentilly et de l'Haÿ-les-Roses. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « **CRD des Landes** dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, de Pau Béarn Pyrénées et de Tarbes-Lourdes

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles. »

10° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **CRR de Paris** [...] Théâtre. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « **CRD de Pau Béarn Pyrénées** dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Tarbes-Lourdes

- Musiques dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, contrebasse, flûte, hautbois, clarinette, saxophone, cor, musiques traditionnelles ;
- Danse, en danse classique et danse contemporaine. »

11° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **CRI Claude Debussy de Savigny-sur-Orge** [...] Musique dans les domaines : instruments polyphoniques et accompagnement. », il est ajouté un aliéna ainsi rédigé : « **CRD de Tarbes-Lourdes** dans le cadre des conservatoires sud-aquitains, avec le CRR de Bayonne Pays Basque et les CRD d'Agen, des Landes et de Pau Béarn Pyrénées

- Musique dans les disciplines : violon, alto, violoncelle, hautbois, basson, saxophone, musiques traditionnelles. »

12° Au 4.7 de l'annexe 1, après : « **CRD de Tourcoing** [...] Théâtre. », il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « **CRD du Val Maubuée**

- Théâtre. »

13° Au II de l'annexe 1, après : « la compétence du ministre français chargé de la culture. » le d) est remplacé par : « d) être admis, sur sa demande et avec l'approbation des autorités responsables de ses études à poursuivre des études supérieures, après les avoir commencées en France dans quelque domaine que ce soit, dans l'un des États cités dans l'accord européen du 12 décembre 1969 sur le maintien des bourses aux étudiants poursuivant leurs études à l'étranger. Le maintien de la bourse sur critères sociaux pour la poursuite d'études à l'étranger est conditionné par le passage en année supérieure ou à la préparation d'un diplôme ou d'un titre supérieur à celui obtenu en France. »

Ces dispositions entrent en vigueur à compter de la publication de la présente circulaire.

Cette circulaire sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

Pour la ministre de la culture et par délégation
Le délégué général à la transmission,
aux territoires et à la démocratie culturelle



Noël Corbin